

STATUTS ET RÈGLEMENTS

STTCISSL-CSN

**Syndicat des Travailleuses et des Travailleurs du CISSS de
Laval-CSN**

FSSS - CSN



Modifiés Août 2017

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 – NOM	5
ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 3 – JURIDICTION	5
ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT	5
ARTICLE 5 – AFFILIATION	5
ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION	6
ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	6
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES	7
ARTICLE 8 – DÉFINITION	7
ARTICLE 10 – COTISATIONS SYNDICALES	7
ARTICLE 11 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	7
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	8
ARTICLE 12 – DÉMISSION	8
ARTICLE 13 – SUSPENSION OU EXCLUSION	8
ARTICLE 14 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	8
ARTICLE 15 – RECOURS DES MEMBRES	8
ARTICLE 16 – RÉINSTALLATION	9
CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	9
ARTICLE 17 – VIOLENCE AU TRAVAIL	9
SECTION : STRUCTURES SYNDICALES	10
ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES	10
CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 19 – COMPOSITION	11
ARTICLE 20 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	12
ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	12
ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR	14
CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CATÉGORIE	14
ARTICLE 26 -COMPOSITION	14

ARTICLE 27 – POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE	14
ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE	14
ARTICLE 29 – QUORUM DE L’ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE	15
ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR	15
CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL.....	15
ARTICLE 31 – COMPOSITION	15
ARTICLE 32 – ELIGIBILITÉ ET PROCÉDURE D’ÉLECTION	17
ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL.....	17
ARTICLE 34 – RÉUNIONS.....	17
ARTICLE 35 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	18
ARTICLE 36 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE	18
CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
ARTICLE 37 – DIRECTION	18
ARTICLE 38 – COMPOSITION	18
ARTICLE 39 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	19
ARTICLE 40 – RÉUNIONS.....	20
ARTICLE 41 – QUORUM ET VOTE.....	20
ARTICLE 42 – POUVOIR DES OFFICIERS/OFFICIÈRES	20
ARTICLE 43 – MODE D’ÉLECTION	24
ARTICLE 44 – PROCÉDURE D’ÉLECTION	24
ARTICLE 45 – DURÉE DU MANDAT	26
ARTICLE 46 – FIN DU MANDAT.....	26
ARTICLE 47 – INSTALLATION.....	26
CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	26
ARTICLE 48 – VÉRIFICATION	26
ARTICLE 49 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	27
ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET QUORUM	27
ARTICLE 51 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE.....	27
ARTICLE 52 – RAPPORT ANNUEL	27
CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	27
ARTICLE 53 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	28
ARTICLE 54 – DÉCISION.....	28
ARTICLE 55 – VOTE	28

ARTICLE 56 – AVIS DE MOTION	28
ARTICLE 57 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D’ASSEMBLÉE	28
ARTICLE 58 – PROPOSITION.....	29
ARTICLE 59 – PRIORITÉ D’UNE PROPOSITION	29
ARTICLE 60 – AMENDEMENT.....	29
ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT	29
ARTICLE 62 – QUESTION PRÉALABLE.....	29
ARTICLE 63 – QUESTION DE PRIVILÈGE	30
ARTICLE 64 – ÉTIQUETTE	30
ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE.....	30
ARTICLE 66 – RAPPEL À L’ORDRE.....	30
ARTICLE 67 – POINT D’ORDRE	30
ARTICLE 68 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	31
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	31
ARTICLE 69 – AMENDEMENTS.....	31
ARTICLE 70 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	31
ARTICLE 71 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	31
ANNEXE 1.....	32

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – NOM

- 1.01 Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du Centre Intégré de Santé et des Services Sociaux de Laval – CSN, tel que fondé à Laval, le 31 mars 2017, est une association de salarié-e-s au sens du Code du Travail.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

- 2.01 Le siège social du Syndicat est situé au 1755 Boulevard René-Laennec, Laval.

ARTICLE 3 – JURIDICTION

- 3.01 La juridiction du Syndicat s'étend aux salarié-e-s du secteur de la santé et des services sociaux de la catégorie 2 et 3 résultant de l'application de la loi 30 ainsi que de la loi 10.

ARTICLE 4 – BUT DU SYNDICAT

- 4.01 Le Syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

- 5.01 Le Syndicat est affilié à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), à la Fédération de la Santé et des Services sociaux (FSSS) et au Conseil Central du Montréal-Métropolitain (CCMM).
- 5.02 Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.
- 5.03 Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les *per capita* fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.
- 5.04 Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 6 – DÉSAFFILIATION

- 6.01 Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.
- 6.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.
- 6.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil Central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 6.04 Les représentantes et les représentants autorisés du Conseil Central, de la FSSS et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le Syndicat.
- 6.05 Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

- 7.01 Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

ARTICLE 8 – DÉFINITION

8.01 Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la Convention Collective et des présents Statuts, et le droit de consulter les ententes locales.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

9.01 Pour faire partie du Syndicat à titre de membre en règle, il faut;

- a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en en grève ou en lock-out.
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat.
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.
- d) toute personne membre du Syndicat signe une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.
- e) Le Syndicat doit avoir et tenir à jour un registre de tous les membres du Syndicat, dans lequel sont mentionnés les admissions et départs. Ce registre fait preuve du statut des membres en règle du Syndicat.

ARTICLE 10 – COTISATIONS SYNDICALES

10.01 La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

11.01 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres durant les heures d'ouverture du bureau syndical lorsqu'une demande est faite à cet effet dix (10) jours à l'avance, en présence de la personne mandatée par l'exécutif.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 12 – DÉMISSION

12.01 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 13 – SUSPENSION OU EXCLUSION

13.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le Conseil syndical du Syndicat tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres.

13.02 Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantage du Syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 14 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

14.01 La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Conseil Syndical.

14.02 Le Conseil Syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le Conseil en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

14.03 La décision du Conseil Syndical devient effective immédiatement.

ARTICLE 15 – RECOURS DES MEMBRES

15.01 Le membre suspendu ou exclu a les recours suivants :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Conseil Syndical désire en appeler, il doit déposer auprès de la personne secrétaire du Comité Exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent, une demande d'assemblée générale spéciale signée par 3% (trois) des membres en règle indiquant l'objet de l'assemblée demandée pour que son appel soit présenté en assemblée générale.

b) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel. Toutefois, le membre demeure suspendu et continue de payer ses cotisations syndicales.

ARTICLE 16 – RÉINSTALLATION

- 16.01 Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le Conseil Syndical et par l'Assemblée Générale.
- 16.02 Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le conseil Syndical.

CHAPITRE 4 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

ARTICLE 17 – VIOLENCE AU TRAVAIL

17.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, de attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

- 17.02 Le Syndicat et ses membres considèrent toute forme de violence au travail comme insoutenable et inacceptable.

17.03 L'engagement du Syndicat et de ses membres

Le Syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

- 17.04 Le Syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.
- 17.05 Le Syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.
- 17.06 Le Syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.
- 17.07 Le Syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.
- 17.08 Chaque membre du Syndicat a droit;
- a) à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
 - b) d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté le Syndicat; lequel support pouvant être limité, voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le Conseil Syndical estime que les faits reprochés sont véridiques.
- 17.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision » :
- a) au Conseil Syndical
 - b) à l'Assemblée générale
 - c) au ministère du travail en vertu du code du travail.

SECTION : STRUCTURES SYNDICALES

ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat se donne les structures syndicales suivantes :

- a) L'Assemblée Générale;
- b) L'Assemblée de catégorie;
- c) Le Conseil Syndical;
- d) Le Comité Exécutif.

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 19 – COMPOSITION

19.01 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

20.01 L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les officières et officiers du Syndicat;
- c) de recevoir, d'amender ou d'annuler toute décision du Comité Exécutif ou du Conseil Syndical;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du Comité Exécutif ou du Conseil Syndical;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
- f) de modifier les statuts et règlements;
- g) de fixer le montant des cotisations syndicales;
- h) de voter le budget annuel présenté par le Comité Exécutif;
- i) de se prononcer sur le rapport du Comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- j) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

21.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.

21.02 L'assemblée générale doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

21.03 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) le jour et la date de l'assemblée;
- b) l'heure;

- c) le lieu ;
- d) l'ordre du jour.

21.04 Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres : la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du Comité de vérification et des prévisions budgétaires.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

22.01 Il doit y avoir au minimum deux (2) assemblées générales par année incluant l'assemblée générale annuelle. Les amendements ne sont recevables qu'à la première assemblée, si assemblées multiples.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

23.01 L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du Comité Exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le Comité Exécutif du Syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable.

23.02 Le Conseil Syndical peut, lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

23.03 L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seuls ces sujets peuvent être discutés.

23.04 En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum de trois pour cent (3%) peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du Syndicat une requête écrite signée par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

ARTICLE 24 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.01 Le quorum de l'assemblée générale équivaut à trois pour cent (3%) des membres actifs cotisants.

24.02 Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles **6**, **24.04 d)**, **32.01 et 69** des présents statuts, qui, elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

24.03 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'article 24.04.

Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.

24.04 Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :

a) Approbation de la Convention collective par catégories 2 et 3 : majorité simple des membres présents à l'assemblée :

b) Vote de grève par catégories 2 et 3 : majorité simple des membres présents à l'assemblée;

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

c) Désaffiliation : majorité simple des membres cotisants du Syndicat;

d) Changements aux présents statuts : majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;

e) Dissolution du Syndicat : majorité simple des membres cotisants et présents à l'assemblée.

24.05 Lorsqu'il n'y a qu'une assemblée générale, ou une seule assemblée spéciale, que la présidente ou le président ouvre la séance, elle ou il doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une personne membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, elle doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière, ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il manque le quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

24.06 Le Comité Exécutif ou le Conseil Syndical peut décider de tenir les assemblées générales régulières ou spéciales en multi-assemblées.

Dans ce cas, l'avis de convocation devra comprendre le libellé de toutes les propositions qui seront soumises à l'Assemblée.

L'ordre du jour sera adopté lors de la première séance. De même, toute proposition d'amendement ou toute nouvelle proposition devra être apportée lors de la première séance de l'assemblée.

La compilation des votes pour l'adoption des propositions et des amendements se fera lors de la dernière séance.

Le quorum est constaté à la dernière séance.

ARTICLE 25 – ORDRE DU JOUR

25.01 L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CATÉGORIE

ARTICLE 26 -COMPOSITION

26.01 L'assemblée générale de catégorie se compose des membres en règles de l'accréditation soit :

- a) le personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers
- b) le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE

27.01 Il appartient à l'assemblée de catégorie de :

- a) voter tout moyen d'action, incluant la grève générale illimitée;
- b) définir les politiques générales à l'égard des dossiers concernant cette catégorie;
- c) choisir le plan d'assurances concernant les membres qui la composent;
- d) décider du projet de convention collective nationale et locale

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE

28.01 L'assemblée de catégorie peut être convoquée par la personne vice-présidente de l'accréditation, sur approbation du Comité Exécutif du Syndicat après avis officiel de convocation dans un délai raisonnable en autant que les moyens utilisés pour cette convocation permettent d'informer l'ensemble des membres.

28.02 En tout temps, le nombre de membres de l'accréditation correspondante au quorum de trois pour cent (3%) peut obtenir la convocation d'une assemblée de catégorie en donnant à la personne vice-présidente de

l'accréditation du Syndicat une requête écrite signée par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

ARTICLE 29 – QUORUM DE L'ASSEMBLÉE DE CATÉGORIE

29.01 Le quorum de l'assemblée de catégorie équivaut à trois pour cent (3%) des membres de cette catégorie.

29.02 Lorsqu'il y a une seule assemblée de catégorie, que la présidente ou le président ouvre la séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Si une personne membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il manque le quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

29.03 Le Comité Exécutif ou le Conseil Syndical peut décider de tenir les assemblées de catégorie en plusieurs séances.

Dans ce cas, l'avis de convocation devra comprendre le libellé de toutes les propositions qui seront soumises à l'Assemblée, ainsi que la date, l'heure et le lieu.

L'ordre du jour sera adopté lors de la première séance. De même, toute proposition d'amendement ou toute nouvelle proposition devra être apportée lors de la première séance de l'assemblée.

La compilation des votes pour l'adoption des propositions et des amendements se fera lors de la première séance.

Le quorum est constaté à la dernière séance.

ARTICLE 30 – ORDRE DU JOUR

30.01 L'ordre du jour proposé à l'Assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 7 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 31 – COMPOSITION

31.01 Le Conseil Syndical est composé des membres du Comité Exécutif ainsi que des délégué(e)s réparti(e)s de la façon suivante :

Pour les membres de la catégorie 2 (personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers)

- 12 délégué(e)s pour CITE – CARL
- 3 délégué(e)s pour CHSLD et CLSC du Marigot
- 2 délégué(e)s pour Fernand Larocque
- 2 délégué(e)s pour Lapinière et CLSC des Mille Iles
- 4 délégué(e)s pour Ste-Dorothée
- 3 délégué(e)s pour Ste-Rose CHSLD et CLSC
- 5 délégué(e)s pour Centre Jeunesse + 304 Cartier
- 4 délégué(e)s pour Hôpital Juif de Réadaptation
- 2 délégué(e) pour 800 Chomedey + CLSC Ruisseau Papineau
- 2 délégué(e)s pour CRDITED + Santé Mentale

Pour un total de 39 délégué(e)s de catégorie 2.

Pour les membres de la catégorie 3 (personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration)

- 5 délégué(e)s pour CITE + 2008 René Laennec
- 1 délégué(e) pour CARL
- 1 délégué(e) pour CHSLD + CLSC du Marigot
- 1 délégué(e) pour 304 Cartier + 1351 des Laurentides
- 1 délégué(e) CLSC des Mille îles
- 2 délégué(e)s pour CHSLD Ste-Dorothée + 1665 Du Couvent + 800 Chomedey
- 2 délégué(e)s pour Ste-Rose CHSLD et CLSC
- 1 délégué(e) pour CISPLOI
- 3 délégué(e)s pour Centre Jeunesse et CRDITED + Santé Mentale
- 2 délégué(e)s pour Hôpital Juif de Réadaptation

Pour un total de 19 délégué(e)s de catégorie 3.

Ce qui précède constitue un minimum et le Conseil Syndical, avec l'accord de l'Assemblée générale, peut augmenter le nombre de personnes déléguées, si nécessaire.

ARTICLE 32 – ELIGIBILITÉ ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 32.01 Est éligible à une charge de délégué(e) syndical(e), tout membre en règle du Syndicat.
- 32.02 La personne secrétaire-trésorière assume la fonction de présidente d'élection; elle doit publier un avis d'au moins quatorze (14) jours avant les élections des personnes déléguées au Conseil Syndical, avis indiquant la date et les lieux des élections.
- 32.03 La personne présidente d'élection note les mises en candidature et publie les résultats des élections.
- 32.04 La personne déléguée entre en fonction au moment de son élection.
- 32.05 Lors d'un désistement, celui-ci sera comblé par la même procédure d'élection.
- 32.06 Le mandat des personnes déléguées au Conseil syndical est de trois (3) ans ou jusqu'à son départ du secteur pour lequel elles ont été élues.

ARTICLE 33 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

- 33.01 Le Conseil Syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :
- a) de s'assurer que le Comité Exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale; il remplace toute personne officière démissionnaire, incapable d'agir ou absente;
 - b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la Convention collective et aux affaires intersyndicales;
 - c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et d'en élire les membres;
 - d) à la demande du Comité de griefs, il décide du maintien ou du désistement d'un grief;
 - e) peut suspendre ou exclure un membre (voir article 13).
- 33.02 Le Comité Exécutif peut convoquer un Conseil Syndical spécial s'il reçoit une requête signée par un nombre de membres correspondant au quorum (35.01) du Conseil Syndical exigé par les présents statuts.

ARTICLE 34 – RÉUNIONS

- 34.01 Le Conseil Syndical se réunit au moins deux (2) fois par année.

ARTICLE 35 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- 35.01 Le quorum du Conseil Syndical équivaut à cinquante pour cent (50%) du nombre de postes effectivement comblés.
- 35.02 Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 36 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE SYNDICALE

- 36.01 Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :
- a) voir à l'application de la Convention collective au niveau de son unité de représentation;
 - b) s'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;
 - c) informer son unité de représentation des décisions votées au Conseil Syndical et défendre devant le Conseil Syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
 - d) inciter les membres de son unité de représentation à assister aux assemblées syndicales;
 - e) transmettre à la fin de son mandat, à la personne qui lui succède, toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 37 – DIRECTION

- 37.01 Le Syndicat est administré par un Comité Exécutif.

ARTICLE 38 – COMPOSITION

- 38.01 Le Comité Exécutif est formé de treize (13) membres dont les fonctions sont :
- a) Présidence
 - b) Secrétaire-trésorerie
 - c) Première vice-présidence aux griefs
 - d) Deuxième vice-présidence en Santé Sécurité au Travail

- e) Vice-présidence catégorie 2
- f) Vice-présidence catégorie 3
- g) Vice-présidence CHSLD
- h) Vice-présidence CLSC
- i) Vice-présidence Cité-CARL
- j) Vice-présidence Centre Jeunesse
- k) Vice-présidence Hôpital Juif de Réadaptation
- l) Vice-présidence CRDITED
- m) Vice-présidence Info-Mobilisation.

ARTICLE 39 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

39.01 Les attributions du Comité Exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat;
- b) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer le Conseil syndical;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'Assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) voir à l'application des règlements décrétés par l'Assemblée générale des membres;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- g) nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;
- h) admettre les membres;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13, 14, 15 des présents statuts;

- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'Assemblée générale lui soumet et lui fait rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'Assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;
- l) devoir soumettre à l'Assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'Assemblée générale annuelle;
- n) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent.

ARTICLE 40 – RÉUNIONS

40.01 Le Comité exécutif se réunit au besoin.

ARTICLE 41 – QUORUM ET VOTE

41.01 Le quorum du Comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50%) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

41.02 Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 42 – POUVOIR DES OFFICIERS/OFFIÈRES

42.01 Président(e)

- a) est responsable de la régie interne du Syndicat;
- b) représente le Syndicat dans ses actes officiels et dans les instances de la FSSS, du CCMM et de la CSN;
- c) préside les assemblées générales et les assemblées du Conseil syndical;
- d) s'assure du bon fonctionnement du Conseil syndical;
- e) signe tous les documents officiels du Syndicat. La personne présidente signe les chèques conjointement avec la personne secrétaire-trésorière ou toute autre personne désignée par le Comité exécutif;
- f) est membre d'office de tous les comités, sauf le comité de surveillance;

- g) voit à la coordination du travail des officiers/officières et des personnes militantes. Il/elle a un rôle de liaison à jouer entre les personnes offcières du Syndicat;
- h) vote en cas d'égalité des voix.
- i) en cas d'absence de la personne présidente, la personne première vice-présidente aux griefs remplace la personne présidente.
- j) en cas d'absence de la personne vice-présidente aux griefs, la personne deuxième vice-présidente en Santé Sécurité au Travail la remplace.

42.02 Secrétaire-trésorerie

- a) rédige tous les procès-verbaux;
- b) donne accès pour consultation aux procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- c) représente le Syndicat dans ses actes officiels et dans les instances de la FSSS, du CCMM et de la CSN;
- d) convoque les assemblées selon les modalités prévues aux statuts et règlements;
- e) rédige et expédie la correspondance dont il ou elle doit conserver une copie dans les archives;
- f) voit au suivi de toutes les résolutions entérinées par les différents paliers décisionnels du Syndicat;
- g) assure le suivi des travaux des différents comités et reçoit copie de tous les procès-verbaux;
- h) doit conserver copie de toutes les ententes locales et les met à la disposition des membres qui en font la demande;
- i) est responsable de la mise à jour des cartes d'adhésion syndicale et doit en fournir copie à la CSN;
- j) est responsable des élections du Conseil syndical;
- k) est responsable de l'administration financière. Il/elle reçoit et dépose en banque au nom du Syndicat toutes les sommes qui lui sont remises comme appartenant au Syndicat. Il/elle a aussi la garde des fonds du Syndicat. Il/elle voit à maintenir à jour l'inventaire des biens du Syndicat. Il/elle fait tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif, le Conseil syndical et l'Assemblée générale. Il/elle signe les chèques

conjointement avec la personne présidente ou toute autre personne désignée par le Comité exécutif;

- l) s'assure que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- m) fournit au Comité exécutif sur demande et au moins à tous les six (6) mois un compte exact des finances du Syndicat;
- n) prépare, en collaboration avec le Comité exécutif, les prévisions budgétaires et voit à ce qu'elles soient présentées au Conseil syndical et à l'Assemblée générale;
- o) prépare le rapport financier annuel et voit à ce qu'il soit présenté au Comité exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale;
- p) donne accès aux livres comptables pour consultation en sa présence, à tous les membres qui en font la demande écrite dans un délai de dix (10) jours;
- q) fournit au Comité de surveillance les livres et pièces justificatives que celui-ci exige. Il/elle fait de même pour toute personne dûment autorisée par la CSN ou la FSSS.

42.03 Première Vice-présidence aux griefs

- a) a la responsabilité de voir à la coordination et au fonctionnement du comité de griefs;
- b) est responsable de la formation des membres de ce comité;
- c) doit organiser, programmer et assurer la négociation des griefs. Il/elle doit prendre toutes les dispositions concernant les arbitrages et autres représentations nécessaires pour assurer la défense pleine et entière des membres du Syndicat;
- d) est membre d'office de tous les comités de négociation de griefs;
- e) étudie la portée de la convention collective et renseigne les membres sur les droits que leur procure cette convention;
- f) s'assure d'une compréhension commune de la portée de la convention collective;
- g) fait régulièrement rapport au Comité exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale de l'évolution de ses dossiers;

- h) est personne ressource pour les comités de négociations des arrangements locaux;
- i) la personne première vice-présidente aux griefs remplace la personne présidente en cas d'absence de celle-ci.

42.04 Deuxième Vice-présidence à la Santé-Sécurité

- a) a la responsabilité de voir à la coordination et au fonctionnement du comité de Santé-sécurité;
- b) est responsable de la formation des membres de ce comité;
- c) doit organiser, programmer et assurer la négociation des problématiques liées à la Santé-Sécurité. Il/elle s'assure de la défense des membres aux prises avec des problèmes en santé-sécurité;
- d) est responsable de la prévention ainsi que du suivi de tous les dossiers en santé-sécurité
- e) fait régulièrement rapport au Comité exécutif, au Conseil syndicat et à l'Assemblée générale de l'évolution de ses dossiers.
- f) en cas d'absence de la personne présidente ainsi que de la personne première vice-présidente aux griefs, celle-ci la remplace à la présidence.

42.05 Vice-présidence catégorie 2

Vice-présidence catégorie 3

- a) Préside les assemblées de leur catégorie respective;
- b) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui lui est confié par le Comité exécutif;
- c) Est responsable des litiges et des enquêtes de griefs;
- d) Peut être appelé à travailler à la prévention à la Santé-sécurité au Travail.

42.06 Vice-présidence Cité de la Santé – CARL

Vice-présidence CHSLD

Vice-présidence CLSC

Vice-présidence Centre Jeunesse

Vice-présidence Hôpital Juif de Réadaptation

Vice-présidence CRDITED

- a) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui lui est confié par le Comité exécutif;
- b) Est responsable des litiges et des enquêtes de griefs;
- c) Peut être appelé à travailler à la prévention à la Santé-sécurité au Travail.

42.07 Vice-présidence Info-Mobilisation.

- a) Doit élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information;
- b) Doit transmettre aux membres les publications de CSN, FSSS et du Conseil Central ainsi que les communiqués et bulletins, les compte-rendu des décisions des instances du Syndicat;
- c) Doit élaborer et réaliser des plans d'action, d'information et de mobilisation du Syndicat.;
- d) Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui lui est confié par le Comité exécutif;
- e) Peut être appelé à travailler à la prévention à la Santé-sécurité au travail;
- f) Peut être responsable des litiges et des enquêtes de griefs.

ARTICLE 43 – MODE D'ÉLECTION

- 43.01 Le vote se fait sur des bulletins de vote imprimés pour chacune des fonctions, selon les besoins.
- 43.02 Pour les fonctions de présidence, de secrétaire-trésorier(ère), de première vice-présidence aux griefs, de deuxième vice-présidence en Santé-sécurité, de vice-présidence à l'info-mobilisation, le collège électoral se compose de tous les membres en règle du Syndicat.
- 43.03 Pour les fonctions de vice-présidence de catégories, les collèges électoraux se composent des membres en règle de leur catégorie respective.
- 43.04 Pour les fonctions de vice-présidence des missions, les collèges électoraux se composent des membres en règle leur mission respective.
- 43.05 Les membres inscrits sur la liste de rappel votent dans le secteur de travail principal des six (6) derniers mois.

ARTICLE 44 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 44.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.
- 44.02 A la dernière assemblée générale annuelle avant la fin de son mandat, le Comité exécutif fixe la date des élections. Cependant, les élections ne

peuvent être tenues durant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'Assemblée générale.

- 44.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des membres en règle du Syndicat ayant participé au vote.
- 44.04 L'Assemblée générale choisit une présidente ou président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Les scrutatrices et scrutateurs sont choisis par la personne présidente d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.
- 44.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts. (Annexe 1). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La personne présidente d'élection et la personne secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- 44.06 La personne candidate éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 44.07 Le formulaire ou la procuration de mise en candidature doit être remis en main propre à la personne présidente d'élection devant témoin lors de la dernière assemblée générale annuelle du Syndicat.
- 44.08 La personne présidente d'élection et/ou la ou le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, des lieux de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns.
- 44.09 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne candidate est déclarée élue par la personne présidente d'élection.
- 44.10 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret.
- 44.11 A la fermeture de tous les bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la personne présidente d'élection et à la personne secrétaire d'élection.
- 44.12 Les candidates ou les candidats sont élus à la majorité simple des membres ayant voté.
- 44.13 La personne présidente d'élection et la personne secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

ARTICLE 45 – DURÉE DU MANDAT

45.01 La durée du mandat du Comité exécutif est de trois (3) ans.

ARTICLE 46 – FIN DU MANDAT

46.01 Toutes les officières et les officier doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 47 – INSTALLATION

47.01 Les officières-officiers accèdent effectivement à leurs fonctions respectives dès leur installation :

- a) l'installation des officières-officiers se fait immédiatement après le dépouillement par le président et le (la) secrétaire d'élection;
- b) la personne présidente d'élection donne lecture des noms des officières-officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- c) la personne présidente d'élection demande aux membres présents de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- d) La personne présidente d'élection :

>>Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du Syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? >>

Chacune des personnes officières répond :

>> Je le promets >>

Les membres présents répondent :

>> Nous en sommes témoins >>

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 48 – VÉRIFICATION

48.01 En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil Central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue secrétaire-trésorière doit fournir tous les livres

et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

ARTICLE 49 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

- 49.01 Trois (3) membres en règles du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officiers et officières. Les élections se font en même temps que le Comité exécutif.
- 49.02 Aucune personne officière ni aucune personne déléguée ne peut agir comme membre du Comité de surveillance.

ARTICLE 50 – RÉUNIONS ET QUORUM

- 50.01 Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par six (6) mois.
- 50.02 La personne secrétaire-trésorière doit être présente aux réunions du Comité de surveillance, à moins que les membres du Comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.
- 50.03 Le quorum du Comité de surveillance est de deux (2) membres.

ARTICLE 51 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

- 51.01 Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :
- a) examiner tous les revenus et les dépenses du Syndicat;
 - b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat;
 - c) vérifier l'application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif;
 - d) convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 52 – RAPPORT ANNUEL

- 52.01 Les personnes responsables du Comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au Comité exécutif et au Conseil syndical.

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du Syndicat.

ARTICLE 53 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

53.01 A l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 54 – DÉCISION

54.01 Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

ARTICLE 55 – VOTE

55.01 Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

55.02 Une seule personne, membre du Syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente n'ait appelé le vote.

55.03 Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24.04 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 56 – AVIS DE MOTION

56.01 Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.

b) lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend, lui aussi, à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 57 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

57.01 Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 58 – PROPOSITION

58.01 Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 59 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

59.01 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 60 – AMENDEMENT

60.01 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet.

Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 61 - SOUS-AMENDEMENT

61.01 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 62 – QUESTION PRÉALABLE

62.01 La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition

principale. Elle doit, de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 63 – QUESTION DE PRIVILÈGE

63.01 La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Syndicat.

ARTICLE 64 – ÉTIQUETTE

64.01 Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

64.02 Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier.

Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

ARTICLE 65 - DROIT DE PAROLE

65.01 La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La personne présidente peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 66 – RAPPEL À L'ORDRE

66.01 Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 67 – POINT D'ORDRE

67.01 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 68 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

- 68.01 En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 69 – AMENDEMENTS

- 69.01 L'Assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central.
- 69.02 Tout avis motion et proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présenté par écrit au Conseil syndical trente (30) jours de la date de la prochaine assemblée générale des membres.
- 69.03 Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.
- 69.04 De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil Central et à la CSN.

ARTICLE 70 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

- 70.01 Les articles **5, 6, 7, 69** et **70** s'assurent de la concordance des présents statuts, ne peuvent être abrogés sans l'accord de la CSN, de la Fédération et du Conseil Central, sauf si le Syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

ARTICLE 71 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

- 71.01 Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du Syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN.

Note : Le masculin est parfois employé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

ANNEXE 1.

MISE EN CANDIDATURE		
Candidature au poste de		
Nom de la candidate ou candidat		
No. Employé		
Les cinq (5) membres suivants ont signé en appui à ma candidature.		
Signature	No. Employé	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
Réception de la mise en candidature		

Signature de la personne présidente d'élection	Date	Heure.

